

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro } (Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
5 Avril	— Arrêté interministériel portant modification de l'article 14 de l'Arrêté du 1 ^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la région industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration. (Arrêté de promulgation n° 409/Cab du 8 mai 1948). 514
10 Avril	— Décret N° 48-708 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service. (Arrêté de promulgation n° 399/Cab du 7 mai 1948). 514
16 Avril	— Décret N° 48-748 portant augmentation du capital social du bureau minier de la France d'outre-mer. 516
5 Mai	— Décret N° 48-786 accordant la traversée gratuite, tous les deux ans, au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924 en service dans les établissements du ministère de l'Air, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, en fonction dans la métropole. 515

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

24 Avril	— N° 375/P. — Arrêté étendant aux gardes de Cerele les dispositions de l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo. 516
29 Avril	— N° 380/A.E. — Arrêté relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948. 516
30 Avril	— N° 389/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/48 du 6 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1948. 517
30 Avril	— N° 391/C.F.T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf. 518
1 ^{er} Mai	— N° 271/T.P. — Décision fixant les prix de cession de charge de batteries effectuée par l'Administration. 519
4 Mai	— N° 393/P. — Arrêté fixant à nouveau le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1 ^{er} janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo. 519
7 Mai	— N° 402/T.P.T. — Arrêté portant modification à la circulation des trains mixtes sur la ligne d'Anécho. 518
11 Mai	— N° 412/A.E. — Arrêté fixant les prix de vente au détail des denrées de consommation locale sur les marchés de l'agglomération de Tsévié. 520

8 Mai	— No 293/P.T.T. — Décision fixant le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des Bureaux de Postes du Territoire pendant l'année 1948.	520
12 Mai	— No 299/F. — Décision portant classification de logements de fonctions.	521
15 Mai	— No. 420/APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.	521
15 Mai	— No 421/E. — Arrêté portant ouverture d'un cours complémentaire à la Mission Evangélique de Lomé.	522
15 Mai	— No 423/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne de tapioca 1947-1948.	522
Personnel		524
Divers		528

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de-Concours	{ Aides-météorologistes du cadre local du Togo	531
	{ Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo	532
Avis d'adjudication		532
Domaines.		532
Nécrologie.		534

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Régie industrielle de la cellulose coloniale

ARRETE No 409/Cab. du 8 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, promulgué au Togo le 30 juin 1944;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 5 avril 1948 portant modification de l'article 14 de l'Arrêté du 1^{er} mai 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 5 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 créant la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu le décret du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration,

ARRETEMENT:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'établissement du plan comptable, le conseil se conforme aux règlements et instructions relatifs à l'établissement du plan comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Le chef de la comptabilité est responsable devant le conseil ou ses délégués de la sincérité des écritures ».

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul-COSTE-FLORET.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Pour le secrétaire d'Etat au budget:

Le directeur du cabinet,
Claude TIXIÈRE.

Personnel

Frais de passeport et de visa

ARRETE No 399/Cab. du 7 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-708 du 10 avril 1948 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur

famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-708 du 10 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et d'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 du décret du 3 juillet 1897, abrogé par l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1904, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50 (nouveau). — Remboursement des frais de passeport et de visas. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et leur famille qui voyagent à l'étranger ou qui y transitent pour raison de service et qui, de ce fait, sont astreints à des formalités de passeport et de visa ont droit au remboursement des frais attachés à l'établissement de ces formalités sur les fonds du budget supportant les dépenses du voyage ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Gratuité de traversée

DECRET N° 48-786 du 5 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 avril 1938 accordant la traversée gratuite tous les deux ans au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924 en service dans les établissements militaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret du 11 mars 1938 fixant les taux et les conditions d'attribution de la majoration de traitement et des indemnités spéciales allouées à certaines catégories des personnels civils du ministère de l'air en service au Maroc;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils affiliés à la loi 14 avril 1924 recrutés en métropole et mutés de métropole dans les établissements du ministère de l'air d'Afrique du Nord, qui ont obtenu un congé, ont droit tous les deux ans, au passage gratuit sans vivres, sur les paquebots d'une compagnie de navigation maritime subventionnée, entre le port d'embarquement et le port de débarquement le plus proche.

Cet avantage s'étend aux membres de leur famille vivant ordinairement avec eux et se trouvant à leur charge.

ART. 2. — En ce qui concerne les agents recrutés en métropole et mutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il leur sera fait application de la réglementation concernant le personnel fonctionnaire de ce dernier département ministériel.

Il en sera de même en ce qui concerne les agents originaires de ces territoires en fonction dans la métropole et désirant se rendre en congé dans leurs pays d'origine.

ART. 3. — Sur les paquebots, voyageront en 1^{re} classe, les fonctionnaires ou agents compris dans les groupes I^{er} et II du décret du 4 octobre 1945, en 2^e classe ceux du groupe III, et en 3^e classe, ceux du groupe IV dudit décret.

ART. 4. — En aucun cas, les membres d'une même famille ne pourront cumuler, dans une période de deux ans, les avantages accordés par l'article précédent et ceux de même nature auxquels ils pourraient prétendre en vertu d'une autre réglementation.

ART. 5. — Les fonctionnaires ou agents continueront de percevoir le cas échéant, la majoration de traitement pendant la durée des congés dans la métropole, à l'exception des congés sans traitement faisant suite aux congés administratifs.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

ART. 7. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

André MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Bureau minier de la F. O. M.**DECRET** n° 48-748 du 16 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu les recommandations du commissaire général au plan;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 2;

Vu l'article 5 du décret en date du 26 janvier 1948 instituant un bureau minier de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social, en date du 6 avril 1948,

DECRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Le capital du bureau minier de la France d'outre-mer est porté à sept cent millions de francs métropolitains.**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'Agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Gardes de cercle****Acompte****ARRETE** N° 375/P. du 24 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes-cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 859 B.M. du 12 décembre 1947 fixant le tarif des soldes des gardes de cercle pour compter du 1^{er} janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 50.110 Circ. du 15 mars 1948;

Vu l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo;

Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Sont étendues, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au personnel du corps des gardes de cercle du Togo, les dispositions de l'arrêté n° 346/P. du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation**ARRETE** N° 380/AE. du 29 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 11/AE. du 9 janvier 1947;

Vu l'arrêté 326/AE. du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Sur la proposition de la Commission spéciale prévue à l'article 9 de l'arrêté 326/AE.;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté 11/AE du 9 janvier 1947 est abrogé.**ART. 2.** — Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté 326/AE susvisé, le contingent de 25 % des marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera pour l'année 1948, attribué dans les conditions suivantes :

	Tissus	Divers	Sacherie	Chaussures
R. Eychenne	4%	5%	8,75%	8,60 de la totalité du contingent éventuellement mis à la disposition du Territoire dans le cas d'importation en provenance de l'étranger.
S. G. G. G.	4	4	11	
S. C. O. A.	4,5	4	15,25	
C. I. C. A.	3	3	4,75	
F. A. O.	3	2,25	10,50	
U. A. C.	—	2	34,—	
J. Holt	2	1,75	3	
G. B. Ollivant	1,5	2	7	
S. O. C. A. F. A.	1	1	3,50	
Kalife	0,75	—	—	
F. Jazzar	0,75	—	—	
Diab Nassar	0,50	—	—	
J. Shidiac			0,50	
Piquelin			0,50	
Jonquet-Prades			0,50	
S. C. I. A.			0,75	
Bata			—	
	25%	25%	100%	

ART. 3. — En outre, une part correspondant à 10 % des devises mises à la disposition du Territoire pour l'achat de carburants, est attribuée à la Compagnie Française des pétroles — Cette part, valable pour le 1^{er} semestre 1948 seulement, sera révisable au 1^{er} Juillet.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 389/F du 30 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 6 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local pour l'exercice 1948;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le territoire du Togo la délibération n° 8/48 du 6 avril 1948, de l'A.R. du Togo, approuvant l'ouverture au Budget local, exercice 1948, d'un crédit supplémentaire de Un million cinq cent vingt mille francs (1.520.000 frs.).

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 8/48 du 6 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 portant approbation du Budget local du Togo pour l'exercice 1948;

A adopté dans sa séance du 6 avril 1948;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local exercice 1948 les crédits suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Art. 3. — 1 — Inspection mobile . . . 377.000
Total du chapitre II . . . 377.000

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

Art. 3. — 1 — Inspection mobile . . . 70.000

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

Art. 1. — Travaux d'entretien

§ 3. — Entretien des routes intercoloniales . . . 1.000.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

Art. 2. — 1 — Frais de mission, à l'intérieur et à l'extérieur 73.000

*

* *

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires :

1°/ — En ce qui concerne le Chapitre II, art. 3, § 1 — par l'atténuation des crédits suivants :

CHAPITRE IV

ART. 1 — Secrétariat Général (*Personnel*)

§ 1 — Personnel Européen 120.000

CHAPITRE II

ART. 2. — CABINET

§ 1, b, Cabinet civil (pers. indigène) 60.000

Total 180.000

2°/ — En ce qui concerne le reliquat du Chapitre II, art. 3, parag. 1 et les Chapitres III, XI et XV, par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

Art. 1er. — parag. 1 — Droits d'importation 1.341.000

Fait et délibéré à Lomé en séance publique du six avril mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

C. F. T.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 391 C.F.T. du 30 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 868 du 18 décembre 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1948);

Vu le rapport n° 73/C.F. du 27 avril 1948 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux millions sept cent trente mille sept cent cinquante francs (2.730.750) sur le compte du Fonds spécial: Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV. (2^e trimestre 1948).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Trains mixtes

ARRETE N° 402 TPT. du 7 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 74 du décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer en A.O.F. promulgué au Togo par l'arrêté n° 215 au 12 avril 1938;

Vu la décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité du réseau;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 Mai 1948, l'horaire des trains 3 Lomé-Anécho et 4 Anécho-Lomé, sera le suivant pour tous les jours de la semaine :

Train 3 — Lomé-Anécho

Lomé G.V. — départ	15 h.55
Gross-Bè	16 h. 05
.	16 h. 07
Akodessewa	16 h. 13
.	16 h. 15
Kainkové	16 h.22
.	16 h. 24
Baguida	16 h. 30
.	16 h. 35
Baguida-Plantation	16 h. 43
.	16 h. 45
Messaplaka	16 h. 56 Croise
.	17 h. 02 le rég. 4

Porto-Segouro	17 h. 14
	17 h. 24
Kpémé	17 h. 30
	17 h. 32
Goukouvé	17 h. 38
	17 h. 40
Anécho... Arrivée	17 h. 55

Train 4 Anécho-Lomé

Anécho — départ	16 h. 00
Goukouvé	16 h. 14
	16 h. 19
Kpémé	16 h. 26
	16 h. 28
Porto-Segouro	16 h. 34
	16 h. 44
Messaplaka	16 h. 58
	17 h. 01 le rég. 3
Baguida-Plantation	17 h. 12
	17 h. 14
Baguida	17 h. 23
	17 h. 33
Kainkové	17 h. 40
	17 h. 42
Akodessewa	17 h. 50
	17 h. 52
Gross-Bè	17 h. 59
	18 h. 02
Lomé G.V. — arrivée	18 h. 15

ART. 2. — Le train 6 Anécho-Lomé du dimanche est supprimé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Garage administratif*Charge de batteries***DECISION N° 271 TP du 1^{er} mai 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction générale du 19 janvier 1906 sur la comptabilité-matière, modifiée par la circulaire ministérielle n° 1 du 14 janvier 1930;

Vu la décision n° 422 TP. du 8 juillet 1947 fixant le prix de cession de charge de batteries effectuée par l'Administration;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix unitaires de cession de charge des batteries effectuée par le Garage Administratif de Lomé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Mai 1948 :

1° — Charge de batterie de 6 volts avec fourniture de l'électrolyse 410 francs

2° — Charge de batterie de 6 volts sans fourniture de l'électrolyse 100 francs

3° — Charge de batterie de 12 volts avec fourniture de l'électrolyse 750 francs

4° — Charge de batterie de 12 volts sans fourniture de l'électrolyse 120 francs

Ces prix sont majorés de 25 % pour cession faite aux particuliers.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Personnel auxiliaire*Salaires***ARRETE N° 393/P du 4 mai 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur en date du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'ordre général n° 1 du 11 mars 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du chemin de fer du Togo et les ordres généraux subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 116/P. du 8 février 1947 fixant les catégories de salaires minima du personnel auxiliaire autochtone des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1948, le tableau annexé à l'arrêté n° 116/P du 8 février 1947 et fixant les salaires attribués au personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire est annulé et remplacé par le suivant :

Echelons	Echelle 1		Echelle 2		Echelle 3	
	Salaire	Catégorie locale	Salaire	Catégorie locale	Salaire	Catégorie locale
12 ^{me} échelon	4.000	5 ^{me}	7.500	5 ^{me}	9.250	3 ^{me}
11 »	3.875		6.500		8.550	
10 »	3.750		5.750		7.850	
9 »	3.475		5.100		7.150	
8 »	3.175		4.425		6.450	
7 »	2.875		3.750		5.750	
6 »	2.675		3.325		4.750	
5 »	2.475		2.875		3.750	
4 »	2.275		2.675		3.475	
3 »	2.100		2.475		3.175	
2 »	1.950		2.300		2.875	
1 ^{er}	1.800		2.000		2.300	

ART. 2. — Les agents auxiliaires et à salaires mensuels, actuellement en service, seront reclassés, selon leur catégorie, dans les échelles et échelons de salaires fixés par le tableau ci-dessus, compte tenu de leur ancienneté dans le cadre auxiliaire, par une Commission à nommer ultérieurement.

Les agents qui, après ce reclassement, auraient un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à la date d'application du présent arrêté, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de leurs anciens salaires, jusqu'au moment où, par le jeu de l'avancement normal, ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Maïs

ARRETE N° 412/AE du 11 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'État aux Colonies et tous textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 notamment en son article 18,

Vu le rapport du Chef de la subdivision de Tsévié en date du 24 avril 1948, et sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le Territoire de la Subdivision de Tsévié et pour compter du 1^{er} mai 1948, le prix maximum du maïs est fixé à Cinq francs le kilo.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

Indemnité

DECISION N° 293/P.T.T. du 8 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943 sur la solde, rendu applicable par l'arrêté n° 316 du 31 mai 1943;

Vu l'arrêté n° 69/F. du 5 février 1944 sur l'indemnité de responsabilité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des Bureaux de Poste du Territoire pendant l'année 1948 est fixé comme suit :

	Frs.
Lomé	767
Anécho	477
Atakpamé	470

Bassari	133
Lama-Kara	194
Palimé	456
Sansanné-Mango	224
Sokodé	480
Tsévié	122

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1948.

J. H. CEDILE.

Logements de fonctions

DECISION N° 299/F du 12 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone — arrêté et approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948, du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 50/F. du 29 janvier 1948 nommant les commissions de classification;

Vu les procès-verbaux des chefs de circonscriptions administratives;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonctions sont, au regard de l'arrêté 57/F. du 16 janvier 1948, classés dans les catégories ci-après :

A — Subdivision de Sokodé

Logement du Receveur des P.T.T.	2 ^e catégorie
— instituteur Paratao	2 ^e —
— instituteur Tchamba	2 ^e —
— infirmier Tchamba	2 ^e —
— instituteur Agoulou	2 ^e —
— instituteur Koussountou	2 ^e —
— infirmier Koussountou	2 ^e —
— instituteur Kambolé	2 ^e —
— instituteur Sotouboua	3 ^e —
— infirmier Sotouboua	2 ^e —
— instituteur Koumondé	2 ^e —
— instituteur Bafilo	3 ^e —
— infirmier Bafilo	2 ^e —
— instituteur Dako	2 ^e —

B — Subdivision de Bassari

Logement infirmier Kabou	3 ^e catégorie
— instituteur Kabou	2 ^e —
— infirmier Guérin-Kouka	3 ^e —
— instituteur Guérin-Kouka	2 ^e —
— moniteur Binapabé	2 ^e —
— moniteur Bidjabé	2 ^e —
— moniteur Namon	2 ^e —
— moniteur Kidjaboun	2 ^e —
— moniteur Namab	2 ^e —
— infirmier Bangeli	3 ^e —

C — Subdivision de Lama-Kara

Logement Gérant P.T.T. Lama-Kara	3 ^e catégorie
— instituteur Kouméa	2 ^e —
— 3 infirmiers Kouméa	2 ^e —
— instituteur Niamtougou	2 ^e —
— moniteur Djandé	2 ^e —

D — Cercle d'Anécho

Logement Gérant P.T.T. Anécho	2 ^e catégorie
— 2 instituteurs Vogán	2 ^e —
— instituteur Ahépé	3 ^e —
— instituteur Aklakou	3 ^e —
— instituteur Amégnan	3 ^e —
— instituteur Zowla	3 ^e —
— infirmier Vogán	2 ^e —
— sage-femme Vogán	3 ^e —
— infirmier Vogán	3 ^e —
— infirmier Aklakou	3 ^e —
— infirmier Attitogon	3 ^e —
— infirmier Tabligho	3 ^e —
— infirmier Tchékpo	3 ^e —

E — Cercle d'Atakpamé

Logement instituteurs et infirmiers	
Cours normal Atakpamé	2 ^e catégorie
Tchoou	2 ^e —
Amlamé	2 ^e —
Amlamé	2 ^e —
Nuatja	2 ^e —
Blitta	2 ^e —
Blitta	2 ^e —
Nuatja	2 ^e —
Yégué	3 ^e —
Kougnohou	2 ^e —

ART. 2. — La présente classification sera révisée sur proposition des Chefs de Circonscriptions au fur et à mesure des constructions ou améliorations apportées à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948 ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'arrêté 57/F du 16 janvier 1948.

Lomé, le 12 mai 1948.

J. H. CEDILE.

Organisation territoriale

Cercle du centre

ARRETE N° 420/A.P.A. du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (Cercle du Centre);

Sur la proposition du Commandant du cercle du centre;
Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du Canton d'Atakpamé est complétée par le village suivant :
Aoutélé-Agouné

ART. 2. — La liste des villages du Canton de Nuatja est complétée par les villages suivants :
Aoutélé-Tado, Tado-Domé, Kantivou, Détokpo

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

Enseignement

Cours complémentaire

ARRETE N° 421/E du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu la demande d'ouverture du Directeur des écoles de la Mission évangélique de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir à Lomé, avenue du Maréchal Foch, un cours complémentaire privé mixte (garçons et filles) fonctionnant en classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e Modernes.

ART. 2. — Cet Etablissement est soumis aux règles édictées pour l'Enseignement privé aux titres I et IV de l'arrêté 653/E du 30 novembre 1943.

Le Directeur doit être titulaire du Brevet Supérieur de l'Enseignement primaire ou du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 3. — Les élèves ne pourront être admis 1^o — en classe de 6^e que s'ils ont subi avec succès l'examen d'entrée en cette classe — 2^o — dans les autres classes que s'ils ont réussi aux examens de passage ou s'ils sont détenteurs d'un certificat de scolarité ou d'un livret scolaire attestant qu'ils fréquentaient ces classes dans d'autres Etablissements du même ordre.

ART. 4. — Le caractère essentiellement privé de cet Etablissement interdit toute subvention du Gouvernement pour son fonctionnement — Toutefois les élèves

pourront se présenter aux examens et concours du Territoire, de l'A.O.F. ou de la Métropole correspondant au niveau de leurs études.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Tapioca

ARRETE N° 423/AE du 15 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant,

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1^{er} mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat 1947 — 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de tapioca 1947-1948 est fermée à compter du 1^{er} juin 1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Guillou (François-Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire général du Togo, en remplacement de M. Gaudillot appelé à d'autres fonctions.

La présente nomination prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Guillou.

Démission

Par arrêté ministériel en date du :

27 avril 1948. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cointot, Charles, Rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, du Cadre d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine pour compter du 15 avril 1948.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 22 avril 1948 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. :

Pour le grade de contrôleur principal avant 2 ans

M. Villedon de Naidé Marc

Pour le grade de contrôleur avant 18 mois

M. Combes Emile

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Prise de fonctions

Par décision n° 293 ter P. du :

10 mai 1948. — M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, nommé Secrétaire Général du Togo par décret en date du 28 avril 1948, prend ses fonctions pour compter du 10 mai 1948.

Inspecteur des affaires administratives

Par arrêté n° 410 bis P. du :

10 mai 1948. — L'arrêté n° 485/P. du 17 juillet 1947, portant délégation de M. Foursaud dans les fonctions et attributions dévolues au secrétaire général du Togo est et demeure rapporté.

M. Foursaud conserve les fonctions d'Inspecteur des Affaires Administratives dont il est chargé par arrêté n° 490/P. du 18 juillet 1947.

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 378 IT/TO. du :

27 avril 1948. — L'article 3 de l'arrêté n° 811 bis/ APA. du 21 novembre 1947 portant nomination d'inspecteur du Travail du Togo est ainsi modifié :

L'indemnité mensuelle allouée à M. Ficaja, Administrateur de 2^e classe des colonies, Inspecteur du Travail du Togo, pour frais de domesticité, est portée à Deux Mille Neuf Cents Francs (2.900 frs.) à compter du 1^{er} mai 1948.

Par décision n° 282 P. du :

5 mai 1948. — M. Toqué Louis, contrôleur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes,

Chef du service des Douanes du Togo, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction du Bureau des Douanes de Lomé et des fonctions de receveur poursuivant, pour compter du 1^{er} mai 1948, en remplacement de M. Danjou Henri, inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 407 E. du :

8 mai 1948. — M. Gillet, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est délégué dans les fonctions de directeur d'Ecoles à 10 classes et plus, pour compter du 12 avril 1948.

Par arrêté n° 410 P. du :

8 mai 1948. — M. Roumieu-Bonafous, Inspecteur hors classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, est nommé Receveur titulaire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux Successions et biens vacants en remplacement de M. Rebaud, sous chef de bureau de l'Administration Générale des Colonies qui remplissait à titre intérimaire les mêmes fonctions au bureau de Lomé.

M. Roumieu-Bonafous gèrera en qualité d'Administrateur-Séquestre les biens de la Légion Française des Anciens Combattants, de la Société Allemande « Deutsche Togogesellschaft » de Poetzsch Georg — de Suzukishing et Cie. — Sauerwald Oscar — de Nishimura et Cie.

M. Roumieu-Bonafous est chargé de l'Administration des Successions des Fonctionnaires et Agents de l'Administration.

M. Roumieu-Bonafous est nommé Garde-Magasin des Timbres Fiscaux.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 15 mai 1948.

Par décision n° 293 bis P. du :

10 mai 1948. — M. Privat Georges, Administrateur de 2^e classe des colonies, attendu à Lomé vers le 17 mai 1948 par le Paquebot « Hoggar », est nommé Commandant du cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, nommé Secrétaire Général du Togo.

En attendant l'arrivée de M. Privat, M. Bordenave André, stagiaire de l'Administration Coloniale, Adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, est chargé de l'expédition des affaires courantes dudit Cercle.

La présente décision aura son effet pour compter du 10 mai 1948 en ce qui concerne M. Bordenave, et de la date de prise de service en ce qui concerne M. Privat.

Par décision n° 263 P. du :

29 avril 1948. — M. Gaillaguet Jules, Conducteur en Chef des Travaux agricoles de retour de congé est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture.

En outre il est nommé Chef de la Circonscription Agricole du Sud.

M. Destrade, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles est nommé adjoint à M. Gaillaguet.

Par décision n° 265 P. du :

30 avril 1948. — M. Obershansli Georges Aide-Conducteur contractuel des Travaux agricoles, nouvellement arrivé au Territoire est affecté à Tové.

Il sera chargé de la Circonscription agricole de Palimé et de la direction par intérim de la Station de Tové.

Par décision n° 287 E. du :

8 mai 1948. — M. Gillot (Roger, Charles), Instituteur métropolitain de 3^e classe, nouvellement détaché au Togo, est nommé directeur p.i. du Secteur Scolaire et de l'Ecole primaire supérieure de Sokodé en remplacement de M. Morin, titulaire d'un congé administratif.

M. Gillot est, en outre, chargé de la direction de l'Ecole professionnelle de Sokodé, pendant l'absence de M. Morin titulaire du poste.

Mme Gillot, Institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est affectée à l'Ecole primaire supérieure de Sokodé en qualité d'Institutrice chargée de cours (échelon après 6 ans).

Par décision n° 289 P. du :

8 mai 1948. — M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle du cadre de l'Administration générale des colonies, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 17 mai 1948 par le s/s « Hoggar », est nommé adjoint au Chef du Bureau des Finances.

Personnel auxiliaire

Augmentation de salaires

Par décision n° 285 P. du :

6 mai 1948. — Les agents auxiliaires ci-après désignés, qui réunissent deux ans d'ancienneté dans leur échelon, sont promus à l'échelon 3 (9.900 francs) de l'échelle du personnel auxiliaire européen, pour compter du :

15 mars 1948

M. Samatey Léopold, commis auxiliaire

8 mai 1948

Mlle Jallais Janiné, Dame employée des P.T.T.

1^{er} août 1948

Mlle Mugnier Andrée, dame employée des P.T.T.

Nomination

Par décision n° 296 P. du :

11 mai 1948. — Mme Dubois est engagée, pour compter de la date de sa prise de service, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis auxiliaire et mise à la disposition du Chef du Ser-

vice radioélectrique pour effectuer les travaux de dactylographie et de speakerine.

Mme Dubois aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de dix mille (10.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Cette dépense est imputable au Budget local, chapitre 13, article 14, paragraphe 2 (dépense de publicité spéciale).

Congés administratifs

Par décision n° 268 P. du :

1^{er} mai 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Bourg en Bresse, 2 rue Albert 1^{er} (Ain), est accordé à M. Robin Elie, ingénieur en Chef des Travaux d'Agriculture, qui compte 32 mois et 16 jours de séjour consécutifs au Territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Nice

2^e — de Nice à Paris

lui sont en outre délivrées, ainsi qu'à sa femme, sur l'avion de la Compagnie Aéro-Africaine quittant Lomé le 11 mai 1948, et l'avion d'Air France qui assure la liaison Nice-Paris.

M. Robin, avant son départ, devra se présenter devant le Conseil de Santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Robin remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 269 P. du :

1^{er} mai 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Toulouse, 16 Rue Bayard, est accordé à M. Hemery Maurice, moniteur de 3^e classe d'Education Physique du cadre métropolitain qui compte 25 mois et 22 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 2^e classe (3^e catégorie) de Lomé à Nice lui est en outre délivrée sur l'avion de la Compagnie Aéro-Africaine quittant Lomé le 28 mai 1948.

M. Hemery, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Hemery remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 275 P. du :

4 mai 1948. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Saint Nic (Finistère) est accordé à M. Guesdon Amédée, Chef comptable du cadre secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo, qui compte 36 mois et 4 jours de séjour consécutifs au Territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o — de Lomé à Nice

2^o — de Nice à Paris.

lui sont en outre délivrées, ainsi qu'à sa femme, sur l'avion de la Compagnie Aéro-Africaine quittant Lomé le 11 mai 1948, et l'avion d'Air France qui assure la liaison Nice-Paris.

M. Guesdon, avant son départ, devra se présenter devant le Conseil de Santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Guesdon remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Intégration

Par arrêté n^o 386 P. du :

30 avril 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers du service des P.T.T. dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n^o 52/P. du 16 janvier 1948 sont, en application des circulaires n^o 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, intégrés dans le cadre local des Transmissions du Togo, aux grades ci-après :

Commis adjoints de 6^e classe

M.M. Kouéssan Grégoire, Surnuméraire auxiliaire à Mango

Lawson Vitus, Surnuméraire auxiliaire à Lomé
Kwaku Benjamin, Aide-commis journalier à Lomé

Kossi Simon, Aide-commis journalier à Lomé
Bruce Liberty, Surnuméraire auxiliaire à Lomé
Langdon Dorothée, Surnuméraire auxiliaire à Lomé

Adjomah Reinhard, Facteur-chef auxiliaire à Lomé

Facteurs adjoints de 6^e classe

M.M. Amegnan Vincent, Aide-dactylo journalier à Lomé

Messan Jean, Aide-commis journalier à Sokodé
Sossavi Dossou, Surnuméraire auxiliaire à Palimé

Attipoe Linus, Aide-commis journalier à Blitta
Bassabi Djafalo, Aide-commis journalier à Sokodé

Charlier Jacques, Aide-commis journalier à Lomé

Kouévi Sébastien, Aide-facteur journalier à Lomé
Pereira Bichy, Facteur auxiliaire à Lomé

Guedou Ernest, Surveillant auxiliaire à Sokodé
Amédowokpo Kouassi, Mécanicien auxiliaire à Lomé

Dossou Michel, Aide-mécanicien journalier à Lomé

Amétépé Jean, Mécanicien auxiliaire à Lomé
Njocabou Balahoui, Ouvrier journalier à Lomé.

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en

tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Nominations — Affectations

Par arrêté n^o 373 P. du :

23 avril 1948. — Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par arrêté n^o 297/P. du 27 mars 1948 sont admis dans le cadre local des assistants de police du Togo en qualité de stagiaires.

M.M. de Souza Eugénio

Lawson Théophile.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par arrêté n^o 376 P. du :

27 avril 1948. — Les anciens militaires ci-après désignés, employés par le service météorologique à Lomé et qui ont subi avec succès l'examen professionnel du 12 avril 1948, sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo en qualité d'adjoints de 6^e classe :

M.M. De Souza Cosme

Olohou Faustin.

Les intéressés restent à la disposition du Chef du Service de la Météorologie.

Par arrêté n^o 377 P. du :

27 avril 1948. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par arrêté n^o 218/P. du 9 mars 1948, sont admis dans le cadre local des aides météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du Chef du Service météorologique :

M.M. Loko Sébastien

Gnanih Roger

Par décision n^o 283 P. du :

5 mai 1948. — M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à Aného, est nommé agent spécial de ce Cercle en remplacement du commis d'administration de 1^{re} classe Abaglo Cosme, titulaire d'un congé de 90 jours suivant décision n^o 255/P. du 23 avril 1948.

Par arrêté n^o 408 E. du :

8 mai 1948. — Mme Lawson Régine (née Sanvee), institutrice adjointe de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. est nommée directrice p.i. de l'Ecole de filles de Lomé (5 à 9 classes), pour compter du 1^{er} avril 1948 en remplacement de Mlle d'Almeida Véronique, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 411 P. du :

11 mai 1948. — Les élèves infirmiers de l'Ecole Jamot (Section Lèpre) de Bamako, originaires du Togo, dont les noms suivent par ordre de mérite, reçus aux examens de sortie de ladite école, sont admis dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo en qualité d'infirmiers stagiaires de 6^e classe :

M.M. Kpatcha Albert
Alilou Assoumanou
Lamoussa Moussa
Chendo Guillaume
Alpha Gama Raphaël

Ces infirmiers stagiaires reçoivent les affectations suivantes :

Au secteur n° 8 à Aného

Kpatcha Albert

Au secteur n° 7 à Tsévié

Alpha Gama Raphaël

Au secteur n° 6 à Palimé

Chendo Guillaume

Au secteur n° 5 à Atakpamé

Lamoussa Moussa

Au secteur n° 3 à Sokodé

Alilou Assoumanou

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 6 avril 1948.

Par décision n° 252 P. du :

23 avril 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain de la police du Togo :

Sont affectés :

à Lomé (pour servir à la Sûreté)

M. Dossouvi André, Assistant de Police adjoint de 1^{re} classe en service à Palimé.

à Palimé.

M.M. Lawson Théophile, Assistant de police stagiaire, nouvellement agréé

Yehouenon Tchékeli, agent de police stagiaire, nouvellement agréé

Moutarou Bénédicte, agent de police stagiaire, nouvellement agréé

à Sokodé

M. de Souza Eugénio, Assistant de police stagiaire, nouvellement agréé.

Par décision n° 257 P. du :

27 avril 1948. — Le maître ouvrier principal de 3^e classe, d'Almeida Léopold, en service au Garage Central à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Atakpamé pour servir dans cette localité.

Par décision n° 267 P. du :

1^{er} mai 1948. — M. Reinhold Martin, commis d'administration adjoint de 6^e classe, précédemment employé au Service des Contributions Directes à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de

Sokodé, en remplacement du commis d'administration adjoint de 6^e classe Sanlevo Antoine, placé sous mandat de dépôt.

M. Reinhold rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration de la permission d'absence dont il est titulaire.

Par décision n° 286 P. du :

6 mai 1948. — M. Dogbé Godwin, comptable avant 18 mois du cadre local supérieur des T.P. du Togo, employé au service radioélectrique, est chargé de la comptabilité de ce service, en remplacement du commis adjoint de 5^e classe des Transmissions Akpostsé Winfried, qui est chargé de dactylographier les informations de l'Agence France-press destinées à la Radiodiffusion et au Journal « Le Togo Français ».

Par décision n° 288 P. du :

8 mai 1948. — M. N'Sougan Gabriel, aide-météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle d'Atakpamé en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Bruce Henri qui est affecté à Lomé.

Par décision n° 294 P. du :

11 mai 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain de l'Administration Générale du Territoire. Sont affectés :

Au Bureau des Finances à Lomé

M.M. d'Almeida Félicien, Commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République.

Attikossie Ernest, Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service au Bureau de l'Enseignement

Samatey Léopold, Commis auxiliaire, en service au Bureau des Affaires Economiques

Trezié Ignace, Commis auxiliaire, en service à Tsévié (cercle de Lomé).

Au Cabinet du Commissaire de la République

Amouzou Adolphe, Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, employé à l'équipe mobile d'hygiène Lomé-Tsévié

Akpaglo Gaston, Dactylographe journalier, en service au Bureau de l'Enseignement.

Au Bureau du Personnel

Bahun Wilson Wilfried, Commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République.

Au Bureau des Affaires Economiques

Sossah Paul, Commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à Tsévié (cercle de Lomé).

A Tsévié (cercle de Lomé)

Agbodo Louis, Commis auxiliaire, en service au Bureau du Personnel

Awlimé Jean, Commis journalier, en service au Bureau des Finances.

A l'équipe Mobile d'Hygiène Lomé-Tsévié

M. Lawson Sylvestre, Commis auxiliaire, employé à l'Equipe Mobile d'Hygiène de Bassari.

A Sokodé.

M. Malm Emmanuel, Commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service au Bureau de l'Enseignement.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 274 P. du :

4 mai 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien de 1^{re} classe Degan Simon, en service au Réseau (Traction), pour le motif suivant :

« Négligence en service ayant entraîné le chauffage d'une roue couplée A R de la machine 106 ».

Disponibilité

Par décision n° 290 P. du :

8 mai 1948. — M. Joshua Elie, assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à Lomé est placé sur sa

demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 1948.

Interruption de service

Par décision n° 258 P. du :

27 avril 1948. — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1948, l'interruption de service du calqueur auxiliaire Ajavon Charles qui poursuit des études professionnelles à Dakar.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 403 P. du :

8 mai 1948. — M. Sanlevo Antoine, Commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Sokodé, est, et ce jusqu'à intervention du jugement par le Tribunal compétent, suspendu de ses fonctions pour compter du 19 avril 1948, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour abus de confiance.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sanlevo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires.

Agents auxiliaires

RECTIFICATIF au tableau général indiquant l'effectif et l'ancienneté des agents auxiliaires et à salaires mensuels en service dans les Cercles, Subdivisions, Services et Bureaux du Territoire du Togo (à l'exception de ceux du Réseau des C.F.T.).

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OU FONCTION	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE (Y COMPRIS SERVICES JOURNALIERS)	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1947
<i>Au Lieu de</i> ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
ADAMAH Roger	Aide-surveillant de culture	1 ^{er} Janvier 1940	7 ans
ADAMAH Roger	Aide-surveillant de culture	<i>Lire</i> Engagé en qualité de planton téléphoniste le 1 ^{er} Janvier 1934 — Considéré comme démissionnaire à compter du 16 Juin 1939 — Réengagé à Tsévié le 1 ^{er} Janvier 1940.	12 ans 5 m. 15 j.

Le reste sans changement.

Agents de police**Nomination**

Par arrêté n° 374 P. du :

23 avril 1948. — Les anciens militaires ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 298/P. du 27 mars 1948 sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires, pour compter du 15 avril 1948 :

M. M. Moutarou Bénédicte
Comlahvi Jean
Yehouenon Tchékéli
Tévi Joseph
Yakeissa Tasseba.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Forces de police

Par arrêté n° 379 B.M. du :

27 avril 1948. — L'ex-milicien Congo Ouassim est engagé dans le corps des gardes cercles du Togo comme garde de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1948 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Sont licenciés pour compter du 1^{er} mai 1948 :

Pour mauvaise manière habituelle de servir

Dogo Adjahounda, garde de 2^e classe Mle 1450, du peloton de Lomé (Tsévié).

Pour ivresse et scandale en service

Bagnila Tando, garde de 2^e classe Mle 1499, du peloton de Palimé.

Commune mixte de Lomé**Nominations**

Par décision municipale n° 11 CM. du :

27 avril 1948. — M. Ako Michel, Agent intermédiaire de la Commune Mixte de Lomé, est nommé Régisseur-Comptable de la Régie Municipale du Ravitaillement, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Par décision municipale n° 14 CM. du :

3 mai 1948. — Les nommés : Kouami Joseph et Badjoli sont engagés respectivement en qualité de maraicher et de manœuvre du jardin potager de la Régie municipale à salaire mensuel de 1.590 frs et 1.240 francs pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Les nommés : Avocétien et Léo Mensah sont engagés pour compter du 1^{er} février 1948 en qualité de manœuvres de la Beurrerie de la Régie municipale à salaire journalier de 35 francs.

DIVERS**Agent d'affaires**

Par décision n° 291 APA. du :

8 mai 1948. — Le nommé Gilbert Afandomi né en 1917 à Anécho, domicilié à Lomé, fils de feu Afan-

domi Tawo et de feu Débi, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le Cercle et la Commune-Mixte de Lomé.

Allocations

Par arrêté n° 400 F. du :

7 mai 1948. — Sont accordées, les allocations suivantes de veuves et d'orphelins :

Pour compter du 3 septembre 1947

1^o — Au taux annuel de Neuf Cent Vingt Six frs. (926 francs) à

Agbanzo Gbèlivi Anna, née vers 1904 à Anécho, Kitablamé Akouavi Véronique, née vers 1905 à Anécho,

Wilson Dekpossi Francisca, née vers 1907 à Anécho,

2^o — Au taux annuel de Quatre Cent Soixante Trois Francs (463 frs.) à chacun des orphelins ci-dessous :

Lawson Body Manacé, né le 3 septembre 1932 à Anécho

Lawson Body Anie, née le 17 septembre 1932 à Anécho

Lawson Body James, né le 8 juin 1935 à Anécho

Lawson Body Justin, né le 4 septembre 1936 à Anécho

Lawson Body Ichmaël, né le 21 novembre 1939 à Anécho

Lawson Body Bertille, née le 12 septembre 1940 à Anécho.

Pour compter du 4 décembre 1947

3^o — Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cent Cinquante Six Francs (2.556 frs) à De Souza Clara, née le 28 juin 1893 à Ouïdah (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces allocations, incombe en ce qui concerne De Souza Clara, au Budget Annexe des C.F.T. et pour les autres au Budget Local du Togo.

Par arrêté n° 401 F. du :

7 mai 1948. — Il est accordé, aux veuves et orphelins ci-dessous, les allocations de retraite suivantes :

1^o — Au taux annuel de Mille Deux Cent Un Francs (1.201 frs) pour compter du 28 juin 1944 et de Deux Mille Quatre Cent Deux Francs (2.402 frs) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Dos Reis Afia-vi Agnès, née à Atakpamé, vers 1907.

2^o — Au taux annuel de Cent Cinquante Francs (150 francs) pour compter du 28 juin 1944 et de Trois Cents Francs (300 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à chacun des orphelins de Abbey Anatévi William ci-dessous :

Abbey Yoko Lucia, née à Atakpamé, le 2 février 1930

Abbey Matévi, né à Atakpamé, le 13 mai 1932

Abbey Kokovi Gertrude, née à Atakpamé, le 16 novembre 1934

Abbey Claudine, née à Atakpamé, le 20 novembre 1938

Abbey Mamavi Bernard, né à Atakpamé, le 20 juillet 1941

Abbey Bernardine, née à Atakpamé, le 20 octobre 1942

Abbey Eléonore, née à Anécho, le 29 décembre 1943

Abbey Abbévi, né à Anécho le 9 avril 1940.

3°/ Au taux annuel de Trois Mille Francs (3 000 francs) pour compter du 2 mars 1947 à Tchobo Sossivi, née à Savalou (Dahomey) vers 1926

4°/ — Au taux annuel de Six Cents Francs (600 francs) pour compter du 2 mars 1947 à chacun des orphelins de Capo-Chichi Marc ci-dessous :

Capo-Chichi Akouavi, née à Dodomey (Dahomey) le 10 mars 1937

Capo-Chichi Akouavi Marié, née à Savalou (Dahomey) le 25 août 1943

Capo-Chichi Gilbert, né à Savalou (Dahomey) le 12 février 1946.

5°/ — Au taux annuel de Cinq Mille Sept Cent Six Francs (5.706 francs) pour compter du 18 septembre 1947 à Adjoko Agboba, née à Amoutivé (Lomé) vers 1911.

6°/ Au taux annuel de Cinq Cent Dix-neuf (519 francs) pour compter du 18 septembre 1947 à chacun des orphelins de Adjallé Aïssou Ignace ci-dessous :

Adjallé Yawovi Paul, né à Tsévié le 29 juin 1933

Adjallé Ablewoa Agnès, née à Lomé, le 22 août 1933

Adjallé Afiwa Félicia, née à Lomé, le 24 février 1935

Adjallé Yawovi Félix, né à Lomé le 4 mars 1937

Adjallé Komla, Georges, né à Lomé, le 21 janvier 1941

Adjallé Akoua Jeannette, née à Lomé, le 26 mars 1941

Adjallé Yawovi Justin, né à Lomé, le 18 décembre 1941

Adjallé Yawo Valentin, né à Lomé, le 23 juillet 1942

Adjallé Ayaovi Gilbert, né à Tsévié, le 31 mai 1945

Adjallé Kodjo Etienne, né à Lomé, le 2 septembre 1946

Adjallé Kokou François, né à Lomé, le 4 décembre 1946.

7°/ Au taux annuel de Mille Huit Cents Francs (1.800 frs.) pour compter du 19 décembre 1945 et de Trois Mille Six Cents Francs (3.600 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Dikenou Vicentia, née à Togoville vers 1912.

8°/ Au taux annuel de Trois Cent Soixante francs (360 francs) pour compter du 19 décembre 1945 et de Sept Cent Vingt Francs (720 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à chacun des orphelins ci-dessous :

Ames Kodjovi Godwin, né à Lomé, le 11 juillet 1932.

Ames Ablavi Bernice, née à Lomé, le 13 juillet 1937.

La dépense résultant du paiement de ces allocations de veuves et orphelins, est imputable au Budget local du Togo.

Commandement indigène

Par décision n° 272 APA. du :

4 mai 1948. — Il est alloué aux chefs indigènes du cercle de Mango, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1947, les allocations suivantes :

	Frs.
Mardja, chef de Biankouri	5.000
Douti, chef de Donkpourgou	2.000
Kolani, chef de Loko	3.000
Kombaté, chef de Lotogou	2.000
Langbango, chef de Tamongue	3.000
Bila, chef de Boade	3.000
Nagnangou, chef de Cinkassé	2.000
Tontondja, chef de Namoudjoga	3.000
Yandja, chef de Toaga	2.000
Kombaté, chef de Pana	2.000
Mole, chef de Nayéga	1.500
Lenga, chef de Djabemgou	1.500
M'Berma, chef de Mogou	1.000
Iman Abdoulaye, chef quartier Djabou	1.000
Dankour, chef groupement Moba	2.000

La dépense est imputable au chapitre 4 (Service d'Administration Générale) — article 5 (Circonscriptions Administratives — personnel indigène) paragraphe 3 (Traitements des chefs supérieurs, chefs et sous-chefs de canton et allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus) Budget local du Togo exercice 1948.

Par arrêté n° 404 APA. du :

8 mai 1948. — Est prononcée pour une durée de un mois, du 15 mai au 15 juin 1948 inclus, la suspension de fonction comportant suspension d'indemnité, du nommé Sedjro Tété chef du canton d'Agouévè (subdivision de Lomé).

Par décision n° 298 APA. du :

12 mai 1948. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé Mateyendu, chef du canton de Bombuaka (subdivision de Dapango) pour l'activité et le dévouement qu'il a apportés dans l'accomplissement de ses fonctions de chef de canton et pour l'encouragement qu'il a donné à l'extension de la culture des arachides dans son commandement.

Conseil du contentieux administratif

Par arrêté n° 413 APA. du :

12 mai 1948. M. Orthlieb Michel, Administrateur-adjoint des colonies, est nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Enseignement

Mutualité scolaire

Par arrêté n° 387 E. du :

30 avril 1948. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé, une Société de Mutualité Scolaire auprès de chacune des Ecoles ci-après :

Ecole de Kidjaboun

Ecole de Namab.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 383 APA. du :

30 avril 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 23 août 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sonounameto Alokpon, âgé de 45 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de feu Sonounaméto Gangné et de feu Assoukpè, demeurant à Agomé-Glozou (cercle d'Anécho), condamné par jugement en date du 31 mars 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 6 mois de prison, 2.520 francs de dommages-intérêts et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 25 mai 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amégnikpo Huikpè, âgé de 22 ans environ, né à Essè-Agongbé (Dahomey), fils de feu Amégnikpo et de Hounsikpè sans domicile fixe condamné par jugement en date du 31 mars 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 2 mois de prison, et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 3 juillet 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ballo Issa Bazabarmi, âgé de 29 ans environ, né à Yéni (Niger), fils de feu Ballo et de Kadi, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 7 avril 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 16 juin 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ibrahima Moustafa, âgé de 50 ans environ, né à Gaidon (Nigéria), fils de feu Ibrahima et de feu Amina, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 14 avril 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 16 juin 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Matawa Mélé, âgé de 60 ans environ, né à Gaidon (Nigéria), fils de feu Matawa et de feu Bordjo, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 14 avril 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Par arrêté n° 422 APA. du :

15 mai 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 19 mai 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Londen James, âgé de 18 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils des feus Londen et Ayina Otcho, sans profession, demeurant à Anécho, condamné par

jugement en date du 28 avril 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Résidence forcée

Par arrêté n° 406 APA. du :

8 mai 1948. — Les dispositions de l'arrêté n° 450 APA. du 5 septembre 1944 portant fixation d'une résidence forcée au nommé Nam Tchougli sont abrogées.

Santé

Par arrêté n° 405 APA. du :

8 mai 1948. — La prospection du canton d'Agouévé (subdivision de Lomé) sera effectuée par les soins du Médecin-chef du Secteur n° 7 du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie Lomé-Tsévié, du lundi 21 juin au mercredi 30 juin 1948.

Secours

Par décision n° 281 F. du :

4 mai 1948. — Des secours éventuels de Cent Mille Francs (100.000 francs), à répartir entre les intéressés, au prorata de leurs pertes respectives, par le Chef de Canton de Bafilo, sont accordés aux sinistrés du village de Tchou-Ouro (Canton de Bafilo) victimes de l'incendie survenu le 15 mars 1948 dans leur village.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, Article 2, Paragraphe 1, (Dépenses diverses — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du Budget local — exercice 1948.

Par décision n° 284 F. du :

5 mai 1948. — Sont accordés les secours éventuels ci-après, aux sinistrés dont les noms suivent, victimes de l'incendie survenu le 3 janvier 1948 au quartier Kodjoviakopé, Commune-Mixte de Lomé.

Chef Henri de Souza :	$\frac{50.000 \times 185.264}{1.176.727} = 7.872$	frs.
Joseph Z. de Souza :	$\frac{50.000 \times 25.145}{1.176.727} = 1.068$	—
Paul Agbenyenu Dusey :	$\frac{50.000 \times 320.250}{1.176.727} = 13.608$	—
Charles Nayo Comlavie :	$\frac{50.000 \times 130.500}{1.176.727} = 5.545$	frs.
Cécilia de Souza :	$\frac{50.000 \times 25.640}{1.176.727} = 1.090$	—
Léonard de Souza :	$\frac{50.000 \times 37.985}{1.176.727} = 1.614$	—
Sabina N. de Souza :	$\frac{50.000 \times 5.500}{1.176.727} = 234$	—
Massah B. de Souza :	$\frac{50.000 \times 980}{1.176.727} = 42$	—

Bernard D. de Souza :	50.000×22.029	=	936	—
	1.176.727			
Caroline de Souza :	50.000×8.640	=	367	—
	1.176.727			
François Awushie :	50.000×32.085	=	1.363	—
	1.176.727			
Ehodou J. Adamadou :	50.000×41.655	=	1.770	—
	1.176.727			
Augustin T. Adamadou :	50.000×41.469	=	1.762	—
	1.176.727			
Atsu J. Adamadou :	50.000×42.820	=	1.819	—
	1.176.727			
Nuakpéwo Ekuagoo :	50.000×19.825	=	842	—
	1.176.727			
David A. Comlavie :	50.000×35.140	=	1.493	—
	1.176.727			
Ameyo Lazo :	50.000×44.765	=	1.902	—
	1.176.727			
Dotisé Sénaya :	50.000×26.000	=	1.105	—
	1.176.727			
Thérésia Comlavie :	50.000×15.490	=	658	—
	1.176.727			
Rosa de Souza :	50.000×5.900	=	251	—
	1.176.727			
Sylvestre Hétsu :	50.000×8.040	=	342	—
	1.176.727			
Agbadji de Souza :	50.000×14.080	=	598	—
	1.176.727			
Gustave de Souza :	50.000×6.500	=	276	—
	1.176.727			
Michel de Souza :	50.000×81.025	=	3.443	—
	1.176.727			
	Total . . .		50.000 frs.	

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, Article 2, Paragraphe 1 (Dépenses diverses, secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) Budget local — exercice 1948.

Par décision n° 292 F. du :

8 mai 1948. — Un secours éventuel de Mille Sept Cent Cinquante Francs (1.750 frs.) est accordé à Madame Johnson, née Coquerel Léontine, Monitrice adjointe de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Atakpamé pour lui permettre de rembourser les frais funéraires du métis abandonné, Jean Pierre, âgé de 3 ans et 2 mois, qu'elle avait adopté par charité et qui vient de mourir le 12 avril 1948.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — exercice 1948 — chapitre XIV — Article 2 — paragraphe 1^{er} (Dépenses diverses — Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Station radiophonique expérimentale

Par décision n° 295 P. du :

11 mai 1948. — A titre provisoire, et pendant la durée des essais de la Station Radiophonique Expérimentale de Lomé, M.M. Johnson Gabriel, Préparateur ordinaire de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'IFAN, en service à Lomé, et Ahianor Emmanuel, commis adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., en service à Lomé, assureront la traduction et la diffusion en langues mina et éwé des bulletins d'information.

Ils percevront chacun à ce titre une allocation mensuelle de 3.000 francs, imputable au chapitre XIII, article 14, paragraphe 2 du Budget local — exercice 1948.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Aides météorologistes

Un concours pour le recrutement de trois aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo, aura lieu à Lomé au cours de la dernière quinzaine du mois de mai 1948.

Les modalités et le programme de ce concours sont ceux prévus par les arrêtés n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et n° 299/P. de même date fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes (J.O. Togo 1945 — pages 670 et 728).

Les demandes de candidature accompagnées des dossiers réglementaires et d'un certificat du dernier employeur, devront être adressés d'urgence au Commissaire de la République au Togo (Service Météorologique).

Les candidats composeront sous la surveillance d'une commission composée comme ci-dessous et qui se réunira à l'école ménagère de Lomé (Avenue des Alliés) à 7 h.30 à la date que fixera son Président, d'accord avec le Chef du Service météorologique.

M.M. Orthlieb, Administrateur adjoint des colonies
Président

Hobeniche, Ingénieur en chef, chef du service Météo
 Ayih Frédéric, Instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F.
 Santos Pedro, Aide-météorologiste adjoint du cadre commun secondaire de l'A.O.F.
Membres

La commission de correction des épreuves dudit concours qui se réunira sur la convocation de son Président aux date et heures que fixera ce dernier est composée de :

M.M. Hobeniche, Chef du Service Météo-

rologique, *Président*
 Vernhes, Intituteur du cadre métro-
 politain
 Santos Pedro, Aide-météorologiste } *Membres*
 adjoint du cadre commun secon-
 daire de l'A.O.F.

Ecole professionnelle d'agriculture

Le concours prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 309/Agro. du 14 juin 1944 pour le recrutement d'élèves pour l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo, aura lieu dans les centres suivants le 16 août 1948 à 7h.30 précises :

Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Mango.
 Le nombre de places mises au concours est de 4.

Avis d'adjudication

de travaux de construction de 3 bâtiments à l'Aérodrome de Lomé

Le 22 juin 1948 à 10 heures, il sera procédé à Lomé, dans les bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetées des travaux de construction de 3 bâtiments à usage d'habitation et de station de météorologie à l'aérodrome de Lomé.

Les travaux à exécuter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, ont été évalués comme suit :

Travaux à l'entreprise	4.700.000
Somme à valoir pour installation élec- trique et sanitaire	350.000
Somme à valoir pour imprévus	460.000
Total	5.510.000

Le cautionnement provisoire a été fixé à 60.000

Le cautionnement définitif a été fixé à 120.000

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

au Bureau d'Etudes du Service des Travaux Publics à Lomé de 8 h. à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17.

à la Direction du Service des Travaux Publics du Dahomey à Cotonou aux mêmes heures.

DOMAINES

Avis

Par jugement en date du 10 février 1948, le Tribunal Militaire de Dakar a condamné par défaut le tirailleur Adam Zakari, matricule 72.286 du Bataillon des Tirailleurs Sénégalais du Dahomey à six années d'emprisonnement et à la confiscation de ses biens.

Les personnes qui seraient soit créancières soit débitrices du susnommé sont priées de déposer leurs titres au bureau des Domaines à Lomé.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1461, déposée le 31 décembre 1947 le sieur Ataklo Samuel, né à Agou, âgé de 48 ans, profession de Pasteur-Missionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme irrégulière, cultivé en partie de caféiers d'une contenance totale de 57 ares, 13 centiares situé au Village Badou, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord et à l'Est par la rivière Bèna, au Sud et à l'Ouest par la Mission Protestante.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1464, déposée le 21 janvier 1948 le sieur Jean Rebaud profession de Chef du Service des Domaines p. i., demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme représentant le Territoire du Togo, poursuites et diligence du Commissaire de la République au Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions en briques couvertes de tôles, à usage d'habitation, de magasin, et de commerce, d'une contenance totale de Seize ares, cinquante centiares : (16 a, 50 ca) situé à Agou-gare, Cercle de Klouto et borné à l'Est par une route non dénommée, au Sud et à l'Ouest par Frantz Vouko et au Nord par l'emprise du Chemin de Fer, en face de l'embranchement de la gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1487, déposée le 8 avril 1948 la dame Hotunya, née à Agbozomé (Gold-Coast), âgée de 70 ans environ, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représentée par M. Moses Krauss Aquereburu, Agent d'Affaires à Lomé, en vertu d'une procuration sous seing privé du 22 mars 1948 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une case avec deux dépendances d'une contenance totale de Six ares, quatre-vingt-six centiares (6 a, 86 ca.) situé à Lomé, Quartier N° 5, Cercle de Lomé et borné au Nord par Rue du Lt. Colonel Ma-

roix, à l'Est par terrain à Fientor, au Sud par terrains à Aloysius Kuami Seddoh, et à Luther Yehomi Seddoh (T.T. 247), et à Adjama A. Assaph : (T.T. 215); et à l'Ouest par terrains à Jolin K. Birama (T.T. 656) et à Aloysius A. Müller (T.T. 204).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1488, déposée le 8 avril 1948 le sieur Laurence H. Agbolosou, né à Adafianu (Gold-Coast), âgé de 54 ans environ, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Baguida, Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Quatre-vingt-sept ares, quarante cinq centiares (87 a, 45 ca) situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au Nord par propriété à Awoukou Tamakloé, à l'Est par terrain à Sam Tamakloe, au Sud par terrains à Amétowou Agbodan, et à Sam Tamakloé, et à l'Ouest par propriétés à Ayivi, à Andréas Boévi Lawson et à Kodjo Gbogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1489, déposée le 12 avril 1948 le sieur Morouthedena, né à Niamtougou (Subdivision de Lama-Kara, vers 1880 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Niamtougou, Subdivision de Lama-Kara et Cercle de Sokodé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de carré d'une contenance totale de Neuf (9 a) situé à Niamtougou (Subdivision de Lama-Kara), Cercle de Sokodé et borné au Nord par la place du Marché, au Sud et à l'Est par terrains de culture à Massouna, et à l'Ouest par la route de Kouméa à Niamtougou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1490, déposée le 13 avril 1948 le sieur Kossidjin Zankou, né à Amoutivé, (Lomé) profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de Trente-sept ares, trente centiares (37 a, 30

ca) situé à Amoutivé, Commune mixte de Lomé et borné au Nord, par une rue non dénommée, à l'Est par la Rue d'Amoutivé, au Sud par terrain à Kossidjin Zankou lui-même et à l'Ouest par terrain à Agbozo Gblomatsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1491, déposée le 8 avril 1948 le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, âgé de 29 ans environ, profession d'Agent d'affaires, géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit, agissant comme mandataire du sieur Emmanuel K. Sallar, employé au C.F.T., à Lomé, suivant procuration en date à Lomé du 24 février 1948, dûment certifié, légalisé et enregistré à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Six ares, quarante-et-un centiares : (6 a, 41 ca) situé à Lomé, Cercle dudit et borné à l'Est par la Rue de l'Eglise à l'Ouest par propriété à Apaloo, au Nord par propriété à Ocloo et Andréas Boévi Lawson et au Sud par propriété à Hlomador.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Emmanuel K. Sallar et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1492, déposée le 20 Avril 1948 le sieur Robert Adjévi Wilson, alias Bahoun, né Anécho, le 20 Mars 1894, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel est édifée une maison à étage avec dépendances d'une contenance totale de Six ares, soixante-sept centiares : (6 a, 67 ca) situé à Lomé, Cercle dudit et borné au Nord par la rue du Dahoméy, à l'Ouest par la Rue de l'Eglise, au Sud par T. 519 de Lomé à Romuald Johnson et à Dissu; et à l'Est par Atioghévi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1493, déposée le 21 avril 1948 le sieur Rebaud Jean profession de Receveur de l'enregistrement et domaines p.i., demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Deux ares cinquante six centiares (2 a, 56 ca) situé à Lomé, Cercle

de Lomé et borné au Nord par T. 502 à Kuévi Foli, et à Akovi, au Sud par la Rue du Dahomey, à l'Est par T.F. 40 à Thérésia Mewolasé, et à l'Ouest par la Rue de l'Eglise.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1494, déposée le 21 avril 1948 le sieur Isaac Adjomada, né à Lanvié-Apédomé, vers 1872, profession de Chef de Village de Lanvié-Apédomé, demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de Quatre ares, trente-sept centiares : (4 a, 37 ca) situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par Toviéku Azabram, à l'Est par Aloysius Gadagbui, au Sud par Emile K. Apédo, et à l'Ouest par Eugène Yévu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1495, déposée le 3 mai 1948 le sieur Henry Kouami Amegah, né à Kpélé (Atsavié) vers 1908 profession de Marchand de bois et Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Quatre ares, soixante-dix centiares : (4 a, 70 ca) situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Totchoanyi, et borné au nord par terrains à Dogbatsé et à Richard Ayivon, au Sud par croisement rue de Haingba et une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par rue de Haingba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1496, déposée le 3 mai 1948 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant

et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire du sieur Mathias Aklamah, forgeron, demeurant et domicilié à Elisabethville (Congo-Belge), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze rectangle, d'une contenance totale de 4 ares, 05 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au Nord par propriété à Felício de Souza, au Sud par une rue projetée, à l'Est par propriété à Bento, et à l'Ouest par terrain à Peter Ayikue.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Mathias Aklamah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1497, déposée le 3 mai 1948 le sieur Randolph Pierre Léopold, né à Anécho, le 7 juin 1898 profession d'Instituteur Principal, demeurant et domicilié à Anécho, Cercle dudit, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de jeunes tecks et de produits vivriers d'une contenance totale de 2 ha, 40 ares, 94 centiares situé à Ahépé Apédomé, cercle d'Anécho et borné au Nord par terrain à Akakpo, au Sud par terrain à Edjo, à l'Est par terrains à Eché, Aziba-Houngbenon et Alangue, à l'Ouest par la route de Tabligbo à Ahépé-Apédomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,
J. REBAUD.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Batoon Bernard, Commis principal de 3^e classe du cadre local des Douanes du Togo, survenu à l'hôpital de Tsévié le 5 mai 1948.